

Loi sur la pêche

Modification du 29 janvier 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 57, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 57 ¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 50 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 923.11